

Modalités d'application du seuil d'actif net

1. Principe

La mise en œuvre du seuil d'actif net ne concerne que les déclarations de situation comptable des OPC hors OPCI, SCPI et FCPR de droit français ou monégasques.

Les fonds cités ci-dessus dont l'actif net n'a jamais dépassé le seuil fixé par la Banque de France peuvent effectuer après accord de la Banque de France :

- soit une déclaration comptable complète (le portefeuille titres, les autres composants de l'actif et du passif, les données complémentaires et la détention de parts le cas échéant) ;
- soit une déclaration comptable allégée (les données complémentaires et la détention de parts le cas échéant).

En revanche, le dépassement du seuil prescrit, déclenche automatiquement un assujettissement à la déclaration complète, même si le montant de l'actif net devait repasser en dessous du seuil.

Tout changement de régime, en dehors de celui imposé par le dépassement du seuil, ne peut se faire qu'après accord de la Banque de France.

En revanche, les FCPR, FCIP, FIP, OPCI et SCPI sont assujettis à une déclaration comptable complète, quel que soit le montant de leur actif net.

2. Définition du seuil

Le seuil d'actif net est fixé à ce jour à 50 millions d'euros. Toute modification le concernant fera l'objet d'une notification à la SICAV ou à la société de gestion pour les OPC concernés, et aux remettants.